

Rodez, le 19 septembre 2008

Cabinet

Secrétariat général

IB/MS/08-018

L'inspecteur d'académie, directeur des services  
départementaux de l'Éducation nationale de l'Aveyron  
à

Mesdames et Messieurs

les Directrices et Directeurs d'école

les Instituteurs et Professeurs des Ecoles

S/C de Mesdames et Messieurs

les Inspecteurs de l'Education nationale

Affaire suivie par  
Isabelle BAGNOL  
e-mail

ia12@ac-toulouse.fr

téléphone

05 65 73 75 03

télécopie

05 65 73 75 47

**Objet : Mise en œuvre de la loi n° 2008-790 du 20 août 2008 créant un droit  
d'accueil au profit des élèves des écoles maternelles et élémentaires.**

J'attire votre attention sur les dispositions de l'article L. 133-1 du code de l'éducation, qui rappelle que l'obligation d'accueil des élèves des écoles maternelles et élémentaires publiques pendant le temps scolaire incombe au premier chef à l'État. Lorsque l'enseignement est interrompu du fait d'une grève ou de l'absence imprévisible d'un enseignant, il appartient donc à l'État de mettre en place un service d'accueil des enfants concernés.

Cependant, en cas de grève, lorsque le nombre de personnes ayant déclaré leur intention de faire grève est supérieur ou égal à 25% des enseignants de l'école, le service d'accueil est assuré par la commune.

Le calcul s'effectue par rapport au nombre total de personnes qui exercent des fonctions d'enseignement dans chaque école. Ce nombre comprend les personnes appartenant aux corps des personnels enseignants ainsi que les enseignants non titulaires, qui exercent à temps plein ou à temps partiel dans l'école.

**En revanche, les directeurs d'école qui bénéficient d'une décharge totale d'enseignement ne sont pas comptés dans l'effectif des personnes qui exercent des fonctions d'enseignement.**

**A. Procédure préalable au déclenchement de la grève**

**1. Déclaration préalable des agents chargés de fonctions d'enseignement**

Lorsqu'un préavis de grève a été déposé, toute personne exerçant des fonctions d'enseignement dans une école, telle que définie au paragraphe ci-dessus, doit déclarer au moins 48 heures avant la grève son intention d'y participer.



2/2

**La personne qui participerait à un mouvement de grève sans s'être préalablement déclarée gréviste encourrait une sanction disciplinaire.** En revanche, la personne qui aurait fait connaître son intention de participer au mouvement de grève peut librement y renoncer.

**Le délai de déclaration préalable de 48 h doit nécessairement comprendre un jour ouvré.**

Les jours ouvrés sont les jours travaillés, c'est-à-dire les jours de la semaine pendant lesquels des cours sont assurés dans l'école au sein de laquelle est affecté l'agent, même si l'intéressé n'a aucun service à assurer ce jour-là. En raison de la nouvelle organisation du temps scolaire applicable à compter de la rentrée 2008, les samedis ne peuvent être des jours ouvrés dans les écoles publiques.

En conséquence, la participation à un mouvement de grève débutant un lundi devra faire l'objet d'une déclaration individuelle au plus tard le jeudi soir de la semaine précédente. Si le mouvement de grève doit débiter un jeudi, la déclaration individuelle devra intervenir au plus tard le lundi soir, que des cours soient organisés le mercredi ou non.

**Les enseignants concernés m'adresseront cette déclaration, à l'aide de l'imprimé joint, qui devra me parvenir par télécopie au [05.65.73.75.64, 05 65 73 75 38, ou 05 65 73 75 47] ou par voie postale 48 heures avant l'entrée en grève de l'intéressé.**

Conformément à l'article L 133-5 du code de l'Education les déclarations sont couvertes par le secret professionnel et ne peuvent être utilisées que pour l'organisation du service d'accueil.

Pour permettre aux communes de mettre en place le service d'accueil lorsqu'elles y sont tenues, il m'appartient de recenser précisément les écoles dans lesquelles le taux prévisionnel de grévistes est égal ou supérieur à 25%. Je communiquerai alors ces informations aux communes concernées.

#### **Information des familles**

**Vous informerez les familles des conséquences éventuelles du mouvement social sur le fonctionnement de votre école, par les moyens de communication les plus appropriés** (affichage extérieur notamment). Lorsque le taux prévisionnel de grévistes implique l'intervention de la commune, vous faciliterez la mise en place des mesures d'information que cette dernière organise à destination des familles en application de l'article L. 133-4 du code de l'éducation.

### **B. Organisation du service par la commune**

Le législateur a choisi de laisser aux communes une grande souplesse d'organisation du service.

#### **1. Les locaux d'accueil**

Les communes déterminent librement le lieu d'accueil des enfants. L'accueil peut être assuré dans l'école, que celle-ci soit fermée ou partiellement ouverte conformément aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'éducation, ou dans d'autres locaux de la commune. Elles peuvent choisir également de regrouper l'ensemble des enfants concernés dans un même lieu.



Si l'accueil est organisé dans une école dont les locaux continuent d'être en partie utilisés pour les besoins de l'enseignement, vous ne pourrez vous opposer à ce que les salles de classe libérées en raison de l'absence d'un enseignant et les locaux communs (cour de récréation, préau, salle polyvalente, bibliothèque...) soient utilisés par la commune.

Il reviendra en outre au directeur ou s'il est absent, aux enseignants présents le jour de la grève, d'assurer la surveillance des élèves accueillis dans leur classe qui demeurent sous leur responsabilité, y compris lorsque les locaux communs sont également utilisés par la commune.

## **2. Les personnes assurant l'accueil**

L'article L. 133-7 du code de l'éducation prévoit l'établissement dans chaque commune d'une liste des personnes susceptibles d'assurer le service d'accueil. L'identification de ces personnes relève de la seule compétence du maire. Le fait que cette liste ne soit pas établie ne dispense pas la commune de son obligation d'organiser le service d'accueil.

La commune peut faire appel à des agents municipaux, dans le respect de leurs statuts, mais également à des assistantes maternelles, des animateurs d'associations gestionnaires de centre de loisirs, des membres d'associations familiales, des enseignants retraités, des étudiants, des parents d'élève...

Les dispositions du code de l'action sociale et des familles n'imposent en effet, pour les modes d'accueil des mineurs n'excédant pas 14 jours par an, aucune obligation en termes de qualification des personnels ou de taux d'encadrement.

Conformément aux dispositions de l'article L. 133-7 du code de l'éducation, la liste des personnes susceptibles d'assurer l'accueil m'est transmise. Il m'appartient de vérifier, dans les conditions prévues au 3° de l'article 706-53-7 du code de procédure pénale, que les personnes qui y sont inscrites ne figurent pas dans le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes. Les personnes concernées auront été préalablement informées de cette vérification par la commune. Lorsque la consultation fait apparaître qu'une ou plusieurs personnes proposées par le maire figurent sur ce fichier, le préfet en est également informé.

**Vous transmettez ensuite la liste que vous aurez reçue du maire pour information aux représentants des parents d'élèves élus au conseil d'école. Les personnes y figurant sont préalablement informées de cette transmission par la commune.**

Il convient par ailleurs de souligner que les personnes chargées par la commune d'assurer l'encadrement des enfants accueillis deviennent à cette occasion des agents publics de la commune y compris lorsque leur participation au service n'est pas rémunérée. Elles sont par conséquent soumises au principe de neutralité du service public. Elles ne peuvent pour cette raison manifester leur appartenance politique, syndicale ou religieuse.



4/4

Je vous demanderai de bien vouloir vous conformer désormais à ces prescriptions impératives. Le texte de la loi n° 2008-790 du 20 août 2008 est consultable sur le site de l'inspection académique de l'Aveyron ainsi que la circulaire d'application et le décret concernant le financement ([www.ac-toulouse.fr/ia12](http://www.ac-toulouse.fr/ia12)).

Je reste à votre écoute pour toute difficulté de mise en œuvre ainsi que chaque inspecteur de l'Éducation nationale pour ce qui le concerne.

Claude LEGRAND